



la fédération
des entreprises
d'insertion

Efficacité économique,
finalité sociale



6 propositions pour une économie circulaire réellement écologique et sociale

Novembre 2025

lesentreprisesdinsertion.org

De la création des REP à aujourd'hui : les entreprises d'insertion pionnières de l'économie circulaire en France	03
Explication des enjeux	05
Les 6 propositions de la fédération des entreprises d'insertion	10

De la création des REP à aujourd'hui : les entreprises d'insertion pionnières de l'économie circulaire en France

Les 2 000 entreprises d'insertion partagent toutes la même finalité : insérer durablement dans l'emploi les 100 000 salariés en difficulté sociale et professionnelle qu'elles forment et accompagnent chaque année.

Pionnières dans le développement de l'économie circulaire en France, près de 400 entreprises d'insertion déploient aujourd'hui des solutions innovantes conciliant transition écologique et intégration sociale sur l'ensemble de la chaîne de valeur, depuis la prévention jusqu'au réemploi en passant par la réparation, le reconditionnement, la collecte, le tri, le recyclage ou des déchets.

Elles apportent des réponses écologiques concrètes grâce :

-  À la **lutte contre le gaspillage** via des actions de prévention, de sensibilisation, d'accompagnement des détenteurs de déchets, de réemploi, de reconditionnement, « d'upcycling » ou encore d'éco-conception avec les industriels pour réintégrer des matières recyclées ;
-  Aux alternatives à l'**enfouissement** grâce à leur modèle agile de TPE-PME, des solutions de tri et de recyclage sur-mesure pour des flux spécifiques souvent délaissés par les grands acteurs du secteur ;
-  A la **baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES)** et à la **souveraineté économique** par leur fort ancrage territorial, qui leur permet de structurer des filières de proximité créatrices d'emplois non délocalisables et moins consommatrice de matériaux et produits importés.

De la création des REP à aujourd'hui : les entreprises d'insertion pionnières de l'économie circulaire en France

Ces activités génèrent plus de **9 000 emplois (ETP)**, dont les deux tiers sont des parcours d'insertion vers des métiers en tension de la filière.*

Habituées à travailler en lien avec l'ensemble des parties prenantes (collectivités locales, industriels, entreprises locales détentrices de déchets, éco-organismes, etc.), **les entreprises d'insertion voient aujourd'hui leur écosystème fortement impacté par les conséquences de la « loi AGECE »** et les évolutions qui ont marqué les filières de responsabilité élargie du producteur (REP).**

Si la création de nouvelles filières REP constitue en soi un progrès, leur mise en œuvre opérationnelle, dans un contexte de concentration croissante des éco-organismes et de faible régulation par les autorités publiques, a eu des effets délétères sur les acteurs historiques de l'économie circulaire. Elle a fragilisé les solutions locales de gestion directe que les entreprises d'insertion avaient construites avec les détenteurs de déchets par l'accroissement de leur dépendance vis-à-vis des éco-organismes, qui bénéficient dorénavant d'une situation de quasi-monopole.

Dans ce contexte et au regard des récentes décisions opérationnelles des éco-organismes, **la fédération des entreprises d'insertion alerte sur un double risque :**

- 1 La menace qui pèse sur des filières vertueuses du fait de leur fort impact social, notamment du fait de leur rôle dans l'insertion de personnes fragiles éloignées de l'emploi ;
- 2 La dégradation de l'efficacité écologique de la filière économie circulaire, notamment par le manque d'incitation à la baisse des volumes de déchets et par la difficile émergence des filières de réemploi et de recyclage.

*Source : Observatoire 2024 la fédération des entreprises d'insertion.

** Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Explication des enjeux

Lors de son adoption en février 2020, la loi « anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) avait suscité une forte adhésion des entreprises d'insertion engagées dans l'économie circulaire. Cette loi majeure marquait un tournant vers une **économie circulaire plus sobre et créatrice d'emplois locaux**, en parfaite convergence avec l'essence même des entreprises d'insertion.

L'extension de la responsabilité élargie des producteurs (REP) visait à faire émerger des filières performantes financièrement, efficaces environnementalement et socialement, notamment grâce à la valorisation de l'insertion par l'activité économique (IAE) dans les appels d'offre* ou encore au respect de la hiérarchie des modes de traitement (prévention pour réduire la quantité de déchets, réemploi, recyclage, valorisation de matière, valorisation énergétique avant élimination), et du principe de proximité**.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi AGEC, force est de constater que l'architecture de gouvernance des filières REP telle qu'érigée par les pouvoirs publics et les éco-organismes est loin de répondre aux objectifs initiaux fixés par la loi, tant sur le plan environnemental que social. De plus, de nombreuses solutions vertueuses telles que celles développées par les entreprises d'insertion se retrouvent en grande difficulté, en particulier dans les filières du textile (TLC) et des équipements électriques et électroniques (DEEE) ou encore des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ce phénomène est renforcé par le fait que les REP ont vu avec la loi AGEC leurs missions étendues par les pouvoirs publics alors que leur financement, l'écocontribution reste à la main des metteurs sur le marché. Or aujourd'hui force est de constater que les barèmes ne permettent pas de financer le coût réel d'une gestion performante et efficace écologiquement des déchets.

*Article L. 541-10-6 du code de l'environnement.

**Article L. 541-1 et L. 541-10 du code de l'environnement.

Explication des enjeux

Un pilotage et une gouvernance des REP insuffisamment régulés qui font primer l'efficacité économique à court terme au détriment des priorités écologiques et sociales

La mise en œuvre opérationnelle de la loi AGEC a conféré une place disproportionnée et insuffisamment encadrée aux éco-organismes, dans l'écosystème de l'économie circulaire.

Des filières devenues « opérationnelles »

Les cahiers des charges d'agrément des éco-organismes issus de la loi AGEC ont consacré des filières dites « opérationnelles », conférant aux éco-organismes la propriété des matières collectées et un rôle de donneur d'ordre en situation quasi-monopolistique à l'échelle locale. Cela leur permet de contrôler l'ensemble de la chaîne de valeur – notamment les débouchés, au risque d'exclure des solutions locales existantes et dont la performance est démontrée.

Une concentration excessive

Si la concentration des éco-organismes peut permettre des économies d'échelle, elle entraîne un déséquilibre dans les relations commerciales avec les opérateurs et privilégie des modèles massifiés avec des transferts plus importants de déchets, plus émetteurs de GES.

Une gouvernance orientée par les intérêts économiques des metteurs sur le marché

Bien qu'investis d'une mission d'intérêt général, les éco-organismes sont pilotés par les producteurs, dont la principale boussole reste économique et non écologique et sociale, avec pour conséquences :

- Une coresponsabilité dans la surproduction de déchets difficilement valorisables par les acteurs de l'aval à forte intensité en emploi comme les entreprises d'insertion ;
- Un sous-investissement dans les solutions destinées à diminuer les volumes de déchets (prévention, réemploi, éco-conception, durabilité, etc.), en contradiction avec la hiérarchie des modes de traitement et au détriment de l'innovation portée par les pionniers de l'économie circulaire, comme les entreprises d'insertion ;
- Une priorité donnée à la protection des marges financières sur la vente des matériaux produits neufs, notamment en refusant d'augmenter les écocontributions, pourtant indispensables au financement des filières aval selon des standards écologiques et sociaux exigeants, en particulier en matière d'insertion.

Explication des enjeux

Un encadrement des éco-organismes insuffisant et en recul

- Les cahiers des charges d'agrément qui régissent les règles et les obligations applicables aux metteurs sur le marché dans le cadre des REP se sont fortement allégés*, laissant une large autonomie aux metteurs sur le marché avec un simple contrôle a posteriori peu contraignant ;
- Les objectifs assignés aux éco-organismes sont vagues, peu ambitieux** et non contraignants car rarement sanctionnés en cas de non-respect*** ;
- Les instances de concertation prévues par la loi AGECE comme le Comité des parties prenantes (CiFREP) disposent d'un pouvoir d'influence et de contrôle inopérant sur les éco-organismes, notamment du fait de leur rôle essentiellement consultatif, en fin de processus de décision, ce qui en font de simples « chambres d'enregistrement » au lieu d'être des espaces de co-construction de la politique d'économie circulaire.

Ainsi, ce système déséquilibré a offert aux éco-organismes une position quasi-monopolistique en auto-gestion, libérés de toute contrainte. En plus de fixer et de gérer l'écocontribution comme ils l'entendent – c'est-à-dire dans l'intérêt des producteurs qui les gouvernent, les éco-organismes ont le contrôle de toute la chaîne de valeur des matières et des débouchés, au détriment des acteurs historiques ayant largement participé à l'essor d'une économie circulaire vertueuse et socialement impactante.

*Les cahiers des charges d'agréments des éco-organismes sont fixés par voie d'arrêté. Ils fixent un certain nombre d'obligations que les éco-organismes, se portant candidat doivent remplir. Historiquement ils étaient assez précis en matière d'encadrement des relations contractuelles entre éco-organismes et opérateurs de collecte et de traitement des déchets. Depuis la loi AGECE, ces dispositions ont été considérablement amoindries, dans les nouveaux cahiers des charges, une partie des dispositions étant directement inscrites dans la loi, mais d'autres laissées à la discrétion des éco-organismes.

**Les cahiers des charges d'agrément comprennent un certain nombre d'objectifs chiffrés que les éco-organismes doivent remplir à l'issue de leur période d'agrément (taux de collecte, taux de réemploi, taux de recyclage...). Il s'agit d'objectifs globaux et nationaux, sans distinction par type de produit et matière. Dans ce cadre, il est facile pour un éco-organisme de compenser des résultats faibles sur certains territoires ou certaines filières, par des résultats de territoires ou filières plus performantes. In fine cela freine le déploiement de filières émergentes sur certains flux moins prioritaires pour les éco-organismes.

*** La loi Agece a créé un régime de sanction pour les éco-organismes, notamment en cas de non atteinte de leurs objectifs. Aujourd'hui, seul Alcome, a fait l'objet d'une astreinte et pour d'autres raisons que le non-atteinte de ses objectifs. Or de nombreux éco-organismes n'atteignent pas leurs objectifs, sans pour autant être sanctionnés.

Explication des enjeux

Un déploiement opérationnel pénalisant pour les solutions de proximité vertueuses sur le plan écologique et social

En conséquence des points évoqués précédemment, la mise en œuvre actuelle de la responsabilité élargie du producteur (REP) par les éco-organismes pénalise fortement les solutions locales portées par les entreprises d'insertion. Plusieurs dérives sont observées :

Des schémas opérationnels défavorables à la proximité

Les éco-organismes privilégient la massification, l'industrialisation et l'internationalisation des filières de traitement et de logistique, au détriment des TPE-PME de la filière, comme les entreprises d'insertion qui ne peuvent se hisser au niveau des géants du déchets malgré tous les atouts qu'ils ont à offrir en termes d'emploi local, de dynamique territoriale et de réduction des émissions de GES. Pour exemple, certains gisements de déchets sont envoyés en priorités vers des solutions industrielles de combustible solides de récupération (CSR) plutôt que vers le recyclage, pourtant technologiquement mature et riche en emplois locaux.

***Exemple : Le recyclage des matelas :** Depuis plusieurs années certaines de nos entreprises ont mis en place avec l'un des éco organismes en charge de la filière des solutions de recyclage de certaines mousses textiles. Les filières REP faisant l'objet de rééquilibrages de leur part de marché, la gestion de certains flux peuvent changer d'éco-organismes, avec des objectifs et fonctionnements économiques différents. Opérationnellement, cela a eu pour conséquence détourner des flux orientés vers du recyclage en boucle courte, vers du CSR et ce alors que des solutions techniques existent. Par ailleurs, cela peut se produire, sans pour autant remettre en cause ses objectifs de performance des éco-organismes, puisque ces objectifs sont globaux.*

Un partage du risque déséquilibré qui fragilise les acteurs économiques générateurs d'emplois locaux

Les entreprises d'insertion, comme l'ensemble des opérateurs de gestion de déchets, interviennent comme opérateurs « à façon » pour le compte des éco-organismes. Leur recrutement passe par des appels d'offre qui fixent les critères de sélection, ce qui permet de faire reposer le risque financier sur les entreprises candidates aux appels d'offre. Or ces risques ne sont pas toujours couverts par les éco-organismes, qui incitent plutôt à tirer l'ensemble des coûts vers le bas, y compris en matière de protection de l'environnement et de sécurité.

Explication des enjeux

Des relations commerciales imprévisibles et désavantageuses pour les opérateurs

Les éco-organismes, profitent de leur position dominante peu contrôlée, en pratiquant l'opacité dans les processus de passation de marchés, notamment sur les critères de sélection d'ordre sociaux et environnementaux à l'occasion des appels d'offre, au détriment des entreprises d'insertion. Par ailleurs, le processus de déploiement des missions manque de visibilité et les conditions déséquilibrées de rachat de matière après tri/recyclage ne permet pas aux opérateurs d'absorber économiquement les fluctuations et la baisse structurelle des prix du marché.

Exemple : Les clauses de certains marchés déployées par les éco-organismes imposent aux opérateurs des clauses obligatoires de rachat de matière, cassant ainsi la boucle circulaire créée entre les metteurs sur le marché locaux et les opérateurs historiques.

Une gouvernance «juge et partie» qui se substitue progressivement au métier de l'opérateur de gestion de déchet tout en restant donneur d'ordre

Des metteurs sur le marché, membres de la gouvernance d'éco-organismes, développent leur propres entreprises « opératrices », qui elles-mêmes répondent aux appels d'offre des éco-organismes qu'elles gouvernent.

Réemploi : une dynamique fragilisée malgré la mise en place des fonds réemploi

Le contrôle des gisements par les éco-organismes – donc par les metteurs sur le marché – conduit à un écrémage* des produits les plus valorisables. Les collectes dites « préservantes »**, indispensables au détournement des gisements valorisables vers les filières du réemploi, sont aujourd'hui insuffisamment financées, au détriment du bon respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Éco-conception, des incitations encore trop faibles

De nombreuses filières de réincorporation restent encore à développer. Fidèles à leur rôle de pionnière du secteur, les entreprises d'insertion expérimentent et défrichent des solutions innovantes qui posent les jalons de ces futures filières. Mais la forte concurrence en matière premières originales bride leurs capacités d'investissement, notamment à cause d'une politique trop peu incitative de la part des éco-organismes.

*On parle d'écrémage quand un acteur économique détourne de flux réemploi, les produits ayant le plus de potentiel de revente et de marge (« la crème ») en laissant aux autres opérateurs, que les flux ayant une moindre valeur économique. Les acteurs du réemploi aujourd'hui quand ils collectent des gisements traitent l'ensemble des flux quelque-soit leur potentiel, la « crème » permettant d'équilibrer le modèle économique des produits à plus faible valeur économique ou nécessitant plus d'opérations de traitement.

** La collecte « préservante » désigne un modèle de collecte qui permet de préserver au maximum l'intégrité des produits collectés, afin d'exploiter et d'augmenter leur potentiel de réemploi et de réutilisation ((ex : mise en place de conteneurs de réemploi en déchèterie, collectes en porte à porte sans recours aux bennes compactantes, locaux associatifs pour stocker les objets réemployables, etc.). Par essence elle a un coût plus important qu'une collecte classique, car elle demande des moyens supplémentaires de manutention, de transport et de stockage, donc de ressources humaines et d'espace.

Les propositions de la fédération des entreprises d'insertion pour une économie circulaire réellement vertueuse sur le plan social et environnemental

1

Rétablir les objectifs fondamentaux de l'économie circulaire

Afin de retrouver l'ambition originelle de la loi AGEC de réduire la quantité de déchets, de limiter les émissions des GES, de soutenir l'économie locale et de favoriser l'insertion de personnes éloignées de l'emploi, la fédération des entreprises d'insertion propose de rétablir **la hiérarchie des modes de traitements** et le **principe de proximité** dans les cahiers des charges des éco-organismes.

2

Rééquilibrer la gouvernance des filières à REP

Afin de garantir le développement de filières vertueuses sur le plan écologique et social tout en étant performantes économiquement, la fédération des entreprises d'insertion propose de :

2.1. Mettre en place une **autorité indépendante de contrôle** des filières à REP, conformément aux recommandations de l'IGEDD* ;

2.2. Mettre en place une **gouvernance tripartite à parts équitables** entre metteurs sur le marché, pouvoirs publics (Etat et Collectivités territoriales) et société civile (Opérateurs, ONG, acteurs de l'insertion, etc.) ;

2.3. Fixer des **objectifs précis** et réellement **contraignants** dans les cahiers des charges des éco-organismes, notamment en matière d'insertion, qui doivent être soumis à un contrôle régulier de l'autorité indépendante et des co-gouvernants de la filière ;

2.4. Sanctuariser des moyens financiers spécifiques pour assurer cette mission de **contrôle** et de **régulation** par les pouvoirs publics.

*Proposition 1 du rapport de l'IGEDD (Performances et gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur, juin 2024).

3

Augmenter les ressources financières des filières à REP

Afin de se donner collectivement les moyens de financer la prévention, le réemploi et le recyclage de proximité dans l'optique de réduire au maximum le recours à la logistique internationale, à l'incinération et l'enfouissement tout en soutenant l'emploi local et l'insertion, la fédération des entreprises d'insertion propose de :

3.1. Fixer par décret le montant des éco-contributions à un niveau justifié par rapport aux coûts réels des opérations d'éco-conception, de prévention, de collecte, de tri, de traitement, de réemploi, de stockage, de recyclage, de contrôle, d'investissement ou encore de recherche et d'innovation, ainsi qu'en prenant en compte les volumes de déchet et le prix de revient des débouchés des matières ;

3.2. Renforcer les moyens de contrôle et de sanction de la DGCCRF pour lutter contre la fraude massive aux écocontributions, qui représente un manque à gagner colossal pour toutes les filières à REP ;

3.3. Rendre obligatoire et systématique l'affichage du montant de l'écocontribution lors de la commercialisation des matériaux et des produits qui y sont soumis ainsi que sur les factures émises par les metteurs sur le marché ;

3.4. Flécher en priorité les écocontributions sur la prévention et l'investissement dans le développement de filières industrielles d'avenir, créatrices d'emplois locaux et impactantes environnementalement (R&D, investissement, etc.).

4

Réorganiser le déploiement opérationnel des filières à REP

Afin de revenir à un développement de filières de proximité pourvoyeuses d'emplois locaux et écologiquement sensées, la fédération des entreprises d'insertion propose de :

Gagner en efficacité opérationnelle

- 4.1.** Privilégier autant que possible le **développement de filières de type « financières »** avec un contrôle renforcé de la part des éco-organismes sur les collectivités locales ;
- 4.2.** Renforcer les moyens de **contrôle et de sanction** des collectivités territoriales sur les éco-organismes dans le cas de la mise en place d'une filière de type « opérationnelle » ;
- 4.3.** Orienter les flux de déchets en priorité vers les solutions dotées du **meilleur taux de revalorisation** selon la hiérarchie des modes de traitement avec un réel système de vérification, de contrôle et de sanction. Aujourd'hui, l'analyse repose essentiellement sur des éléments déclaratifs.

Développer l'économie locale

- 4.4.** Fixer des objectifs précis en matière de **proximité et de baisse des émissions de GES** dans les cahiers des charges des éco-organismes* ;
- 4.5.** Exiger un **bilan des émissions de GES** dans l'analyse du critère de proximité lors de la passation des marchés entre éco-organismes et opérateurs** ;
- 4.6.** Mettre en place un système d'évaluation unifié des émissions de GES, commun à l'ensemble des éco-organismes ;
- 4.7.** Laisser aux opérateurs préparateurs de matière, la maîtrise de leurs matières (à l'exception des fractions polluantes) afin de favoriser des débouchés en circuit court en lien avec les acteurs économiques locaux.

Rétablir l'équité commerciale

- 4.8.** Renforcer l'encadrement des modes de passation des marchés entre opérateurs et éco-organismes, notamment en rééquilibrant le partage des risques financiers et en accentuant les obligations de transparence et d'égalité de traitement, afin de s'aligner sur le même niveau d'exigence du code des marchés publics*** ;
- 4.9.** Publier les liens capitalistiques entre les opérateurs et les metteurs sur le marché qui ont un rôle dans la gouvernance des éco-organismes afin de prévenir tout conflit d'intérêt.

*Révision des cahiers des charges des éco-organismes par arrêté du ministre chargé de l'environnement en application du II de l'Article L. 541-10 du Code de l'environnement.

** Révision du I de l'Article L. 541-10-6 du Code de l'environnement et des textes réglementaires associés.

*** Révision du I de l'Article L. 541-10-6 du Code de l'environnement et des textes réglementaires associés.

Les propositions de la fédération des entreprises d'insertion pour une économie circulaire réellement vertueuse sur le plan social et environnemental

5

Favoriser l'emploi local et l'insertion

Afin de garantir le respect des règles fixées par la Loi AGECE en matière d'emploi et d'insertion*, la fédération des entreprises d'insertion propose de :

5.1. Renforcer le contrôle du respect de l'obligation légale des éco-organismes en matière **d'intégration de clauses d'insertion lors de la passation de marché**** en s'assurant notamment que les acteurs de l'insertion par l'activité économique (IAE) soient explicitement ciblés dans la rédaction de ces clauses ;

5.2. Exiger des éco-organismes la publication d'un bilan annuel sur la mise en œuvre du critère d'insertion dans la passation de ses marchés, notamment pour **objectiver l'impact réel sur les bénéficiaires de l'IAE** et les structures qui les accueillent ;

5.3. Mettre en place un contrôle de la mise en œuvre des critères IAE par un tiers certificateur ;

5.4. Garantir aux structures de l'IAE l'accès au **fonds réemploi**, quel que soit leur statut juridique*** ;

5.5. Exiger des éco-organismes la publication des **critères de sélection de leurs appels d'offre** relatifs à leur obligation de respecter le principe de proximité, notamment en matière d'insertion.

* « [...] il peut être fait obligation à tout [...] producteur [...] de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi [...]. » (Article L. 541-10 du Code de l'environnement).

** « Lorsque les éco-organismes passent des marchés relatifs à la prévention ou à la gestion des déchets avec des opérateurs économiques selon une procédure fondée sur des critères d'attribution, ceux-ci comprennent obligatoirement des critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion par l'activité économique ». (Article L. 541-10-6 du Code de l'environnement).

*** Ajouter les structures de l'IAE au 3e alinéa de Article L. 541-10-5 du code de l'environnement et/ou à l'Article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

6

Soutenir la prévention, le réemploi et le recyclage de proximité

Afin de soutenir le développement de véritables filières de l'économie sociale et solidaire dans le champ de l'économie circulaire, la fédération des entreprises d'insertion propose de :

6.1. Garantir aux acteurs du **réemploi** l'accès à un gisement de qualité, ce qui sous-entend le financement par la REP d'une collecte dite « préservante » et de limiter le phénomène d'écramage par les distributeurs ;

6.2. Assurer par la REP mais aussi par les collectivités locales, la rémunération de l'ensemble de la chaîne de valeur du réemploi, pour une prestation de prévention, au même titre que les prestations de collecte et traitement en vue du **recyclage*** ;

6.3. Donner à l'ADEME les moyens d'assurer un **contrôle des taux de réemploi** reportés par les éco-organismes, avec un pouvoir de sanctions en cas de non atteinte des objectifs ;

6.4. Renforcer les dispositifs de prime à la **réincorporation** et les bonifier en cas de filières de proximité (Ex CDC de la filière TLC).

**Aujourd'hui, le financement de la chaîne de valeur du réemploi (collecte, tri, préparation au réemploi, réparation, commercialisation) ne peut se financer uniquement sur le prix de vente des produits réemployés. Si l'on veut développer une économie pérenne autour du réemploi, il est primordial que l'écocontribution finance les activités de prévention et de réemploi. De la même façon que l'écocontribution a vocation à apporter un financement à la collecte, au traitement en vue du recyclage, pour compenser leurs coûts et rendre les matières premières secondaires compétitives par rapport aux prix du marché des matières premières initiales, les filières REP pourraient avoir un mécanisme similaire sur le réemploi. Ce financement pourrait être partagé avec les collectivités locales, dans le cadre de leur mission de prévention en matière de gestion des déchets et de services aux habitants.*



**la fédération
des entreprises
d'insertion**

Contacts :

Guillaume LABBE – 07 80 91 65 91 / g.labbe@lesentreprisesdinsertion.org

La fédération des entreprises d'insertion - 18-20 rue Claude Tillier
75012 PARIS
Tél. 01 53 27 34 80
contact@lesentreprisesdinsertion.org

www.lesentreprisesdinsertion.org

